

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2022/070

Genève, le 29 septembre 2022

CONCERNE :

NOUVELLE-ZÉLANDE

Commerce de geckos verts de Nouvelle-Zélande (*Naultinus* spp.)

1. Cette notification est publiée à la demande de la Nouvelle-Zélande.
2. L'organe de gestion néo-zélandais de la CITES (NZCMA) souhaite formuler des recommandations sur le commerce des geckos verts de Nouvelle-Zélande (*Naultinus* spp.) à la suite d'un examen des spécimens légalement exportés. Le NZCMA rappelle que toutes les espèces du genre *Naultinus* ont été inscrites à l'Annexe II de la CITES en 2013, après avoir été inscrites à l'Annexe III en 2003.
3. Depuis 1953, l'exportation de tous les geckos de Nouvelle-Zélande est soumise à un permis d'exportation délivré par le Ministère de la conservation de la Nouvelle-Zélande. Depuis 1996, les politiques néo-zélandaises n'autorisent l'exportation de geckos que si elle profite directement à la conservation des espèces sauvages.
4. Les geckos du genre *Naultinus* spp. sont généralement difficiles à élever en captivité ; en outre, l'inadéquation des méthodes d'élevage serait à l'origine de taux d'attrition élevés parmi les geckos exportés légalement.

Le NZCMA souhaiterait attirer l'attention des Parties sur un certain nombre de points au cas où elles recevraient une demande de permis ou de certificat CITES pour le commerce de geckos verts de Nouvelle-Zélande :

5. *Naultinus elegans* ("Auckland Green Gecko") a été légalement exporté de Nouvelle-Zélande en nombre suffisant dans le passé, de sorte que les spécimens se trouvant actuellement en dehors de la Nouvelle-Zélande sont probablement les descendants de spécimens légalement exportés. Dans la présente notification, le NZCMA n'exprime pas d'inquiétude quant au caractère légal de l'acquisition de spécimens/stocks reproducteurs de cette espèce.
6. *Naultinus grayii* ("Northland Green Gecko") a été exporté légalement de Nouvelle-Zélande en faibles quantités dans le passé. Il est peu probable que les spécimens se trouvant actuellement en dehors de la Nouvelle-Zélande soient les descendants de spécimens légalement exportés. Le NZCMA conseille d'examiner attentivement les avis d'acquisition légale des spécimens/stocks reproducteurs de cette espèce à la lumière de cette recommandation et de l'effectuer avec le plus grand soin et la plus grande diligence.

7. Aucune autre espèce de *Naultinus* n'a été légalement exportée de Nouvelle-Zélande. Le NZCMA souhaite attirer l'attention des Parties sur le fait que toutes les autres espèces de *Naultinus* seront soit des spécimens exportés illégalement de Nouvelle-Zélande, soit des descendants de spécimens exportés illégalement. Ces spécimens n'auront pas été acquis légalement. Il s'agit des espèces suivantes :
- a) *Naultinus gemmeus* ("Jewelled Gecko")
 - b) *Naultinus manukanus* ("Marlborough Green Gecko")
 - c) *Naultinus flavirictus* (*Naultinus* "North Cape" / "North Cape Green Gecko")
 - d) *Naultinus punctatus* ("Wellington Green Gecko")
 - e) *Naultinus rudis* ("Rough Gecko")
 - f) *Naultinus stellatus* ("Nelson Green Gecko")
 - g) *Naultinus tuberculatus* ("West Coast Green Gecko")
8. Le NZCMA demande aux Parties, au cas où elles recevraient une demande de permis ou de certificat CITES pour le commerce de spécimens de *Naultinus* spp. (à l'exception de *N. elegans*), de prendre contact avec le point focal néo-zélandais pour la lutte contre la fraude de la CITES et de l'en informer à l'adresse wildlifecrime@doc.govt.nz.